

**Convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière
d'évaluations industrielles et commerciales du 7 décembre 1976.**
Etendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC 31 juillet 1977.

**Annexe II relative à la nomenclature des emplois des collaborateurs
commerciaux et techniques**

En vigueur étendu

*Création Convention collective nationale 1976-12-07 en vigueur le 1er janvier 1977, étendue par arrêté du 5 juillet 1977 JONC
31 juillet 1977, rectificatif BO 96-31*

Définition

Salariés possédant des connaissances étendues acquises par une formation ou une expérience confirmée dans l'un des domaines technique, administratif, juridique, commercial ou financier. Ils doivent posséder des qualités de présentation indispensables dans leurs rapports avec la clientèle.

COLLABORATEURS COMMERCIAUX

COEFFICIENT 200

Collaborateur commercial débutant : collaborateur ayant moins de six mois de pratique professionnelle, ne possédant aucune formation préalable mais ayant des connaissances suffisantes pour recevoir la formation commerciale nécessaire à l'étude et à la réalisation d'affaires simples

COEFFICIENT 240

Collaborateur commercial : collaborateur ayant effectué la période de formation préalable ou possédant une compétence équivalente, qui, pendant une période maximale de trois années, assurera les relations nécessaires à l'exercice de la profession tout en continuant à perfectionner ses connaissances techniques et commerciales

COEFFICIENT 330

Collaborateur commercial qualifié : collaborateur qui, après la période définie ci-dessus (ou possédant les références commerciales équivalentes), continuera d'assurer les relations nécessaires à l'exercice de la profession en vue de la réalisation d'affaires de toute importance

COEFFICIENT 400

Collaborateur commercial hautement qualifié : collaborateur dont la compétence et l'expérience acquises lui permettent de remplir des missions particulièrement difficiles ou délicates. Susceptible d'assurer la formation pratique ou l'encadrement d'autres collaborateurs

EXPERTS ESTIMATEURS

COEFFICIENT 200

Expert estimateur débutant : collaborateur ayant moins de six mois de pratique professionnelle, ne possédant aucune formation préalable d'expert estimateur, mais ayant des connaissances suffisantes pour lui permettre de recevoir la formation technique nécessaire et pour procéder à l'exécution de dossiers simples

COEFFICIENT 240

Expert estimateur stagiaire : collaborateur ayant déjà effectué la période de formation préalable et continuant à se perfectionner pendant une durée d'un an s'il possède un diplôme ou s'il a des références techniques suffisantes, deux ans s'il ne remplit pas ces conditions ; chargé tout particulièrement des évaluations n'offrant pas de grosses difficultés

COEFFICIENT 330

Expert estimateur qualifié - Collaborateur qui, après le stage (ou doté des références techniques équivalentes), est chargé du relevé et de l'évaluation des éléments à expertiser et possède des

connaissances générales étendues et des qualités de présentation vis-à-vis de la clientèle. Capable de mener à bien et dans un délai normal les missions d'évaluation qui lui sont confiées

COEFFICIENT 330

Documentaliste : collaborateur ayant des connaissances techniques approfondies pour la recherche et la diffusion des informations nécessaires à l'établissement des dossiers d'expertise

COEFFICIENT 330

Expert estimateur hautement qualifié : collaborateur dont la compétence et l'expérience acquise, lui permettent d'effectuer des expertises particulièrement difficiles ou très spécialisées, et d'évaluer des ensembles industriels très importants ; susceptible d'assurer la formation pratique ou l'encadrement d'autres collaborateurs

COEFFICIENT 400

Expert estimateur vérificateur : collaborateur hautement qualifié, chargé plus spécialement de la vérification des travaux exécutés par les experts estimateurs ; susceptible d'assurer la formation pratique ou l'encadrement d'autres collaborateurs

EXPERTS REGLEURS (sinistres ou expropriations)

COEFFICIENT 240

Expert régleur stagiaire : collaborateur de moins de deux ans de pratique professionnelle, mais ayant des connaissances techniques suffisantes pour procéder aux règlements ne présentant pas de grosses difficultés

COEFFICIENT 330

Expert régleur qualifié - Collaborateur ayant suivi le stage de formation préalable (ou doté des références techniques équivalentes) ; possède des connaissances techniques et l'expérience lui permettant de procéder au règlement des sinistres ou des indemnités d'expropriation

COEFFICIENT 400

Expert régleur hautement qualifié : collaborateur ayant acquis une très grande expérience et une très grande compétence lui permettant d'effectuer des règlements particulièrement difficiles ; susceptible d'assurer la formation pratique ou l'encadrement d'autres collaborateurs.